

GE_GERICHTE ACJC/514/2012 vom 18. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_514_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/514/2012 du 18 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/514/2012 del 18 aprile 2012

Regeste

Résumé: 1. La partie qui prétend à l'existence d'un prix ferme a la charge de la preuve. La présence d'un descriptif détaillé et de plans ne constituent cependant pas une condition nécessaire à la fixation d'un prix ferme: celui-ci peut en effet également résulter d'une estimation grossière des coûts (consid. 4.1). 2. Le prix ferme arrêté par les parties n'est déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives. Les modifications de commande donnent droit à une rémunération supplémentaire calculée sur la base de l'art. 374 CO. C'est l'entrepreneur qui supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et la rémunération supplémentaire en résultant (consid. 5.1).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2.1

L'appel principal a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1 et 145 al. 1 let. a CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2.2

À teneur de l'art. 313 al. 1 CPC, la partie intimée peut former un appel joint dans sa réponse. La réponse doit être déposée dans un délai de 30 jours après la notification par l'instance d'appel de l'acte de son adverse partie (art. 312 al. 1-2 CPC).

- 13/22 -

C/6949/2009 En l'espèce, l'appel joint a été interjeté suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 313 al. 1 CPC) et dans le délai de trente jours après notification de l'appel principal le 19 juillet 2011 (art. 312 al. 2 et 145 al. 1 let. a CPC). Il est donc recevable.

E. 2.3

du contrat litigieux, seuls les postes prévus et non exécutés peuvent être déduits du prix forfaitaire convenu. Il en va ainsi des travaux non exécutés déduits à hauteur de 32'415 fr. 50 dans le devis du 5 novembre 2006 et de ceux à hauteur de 3'731 fr. 05 figurant dans les factures des 3 mai et 3 juillet 2007, comme l'a retenu à juste titre le premier juge.

- 18/22 -

C/6949/2009 Partant, le grief de l'intimée est infondé, les moins-values estimées à hauteur de 40'435 fr. par F. _____ SA ne justifiant aucune déduction par rapport au prix forfaitaire fixé par les parties.

E. 3

Les parties admettent à juste titre avoir conclu un contrat d'entreprise soumis à la Norme SIA-18, ainsi qu'avoir convenu d'un prix forfaitaire pour l'exécution de l'ouvrage.

E. 4.1

A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe est une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (arrêt non publié du Tribunal fédéral 4C.23/2004 du 14 décembre 2004, consid. 3.1; BÜHLER, Commentaire zurichois, n. 8 et n. 11 ad art. 373 CO; CHAIX, Commentaire romand, n. 9 ad art. 373 CO; GAUCH, Le contrat d'entreprise, adaptation française par B. CARRON, ch. 900 p. 265; ZINDEL/PULVER, Commentaire bâlois, 3e éd., n. 11 ad art. 373 CO). La partie qui prétend à l'existence d'un prix ferme a la charge de la preuve (Droit de la Construction 2/2001 p. 80 no 261). En cas de doute, on ne présume pas une telle convention et le prix de l'ouvrage doit être déterminé d'après la valeur du travail (art. 374 CO; GAUCH, op. cit., ch. 1014 p. 297). La doctrine et l'usage en matière de construction recommandent de convenir un prix forfaitaire sur la base de documents clairs et complets, notamment pour éviter les problèmes relatifs à la délimitation entre l'objet du contrat et les éventuelles commandes supplémentaires (cf. Norme SIA-118, art. 41 al. 2 et 40 al. 2; GAUCH, op. cit., ch. 906 in fine p. 267). La présence d'un descriptif détaillé et de plans ne constituent cependant pas une condition nécessaire à la fixation d'un prix ferme: celui-ci peut en effet également résulter d'une estimation grossière des coûts (arrêt non publié du Tribunal fédéral 4C.23/2004 précité; GAUCH, op. cit., ch. 902 in medio p. 266).

E. 4.2

Dans leur accord basé sur le modèle de contrat SIA 1023, les parties ont utilisé de manière univoque les termes de prix forfaitaire et elles ont expressément ajouté une clause 2.3 stipulant que, malgré le prix forfaitaire, une déduction pourrait être appliquée au cas où des travaux compris dans le contrat ne seraient pas exécutés. Dès lors, le prix forfaitaire de 325'000 fr. fixé par les parties constituait un prix maximum, mais pas un prix minimum.

- 14/22 -

C/6949/2009 En outre, il résulte du dossier soumis à la Cour que les documents sur lesquels se sont fondés les parties pour arrêter le prix de l'ouvrage, soit le descriptif des travaux (pièce 5 appelante) ainsi que le plan et les photos associés (pièce 6 appelante), étaient imprécis et peu détaillés. Ces éléments n'empêchaient toutefois pas les parties de prendre, à leurs risques et périls, la décision de convenir le 10 août 2006 d'un prix ferme pour l'exécution de l'ouvrage litigieux. Le contrat faisait expressément référence au devis de l'entrepreneur du 10 février 2006, qui portait sur la réfection "complète" de l'étanchéité et de la ferblanterie de la dalle parking d'une surface de 1115 m² (cf. pièce 5 appelante, ch. V.A.4, V.A.B, V.B.1, etc.) et qui incluait l'exécution de bacs à fleurs définis par une surface

de 170 m², sans autre précision. Dès lors, la décision commune des parties de fixer un prix forfaitaire de 325'000 fr. sur la base de documents imprécis et peu détaillés peut paraître déraisonnable; en vertu de la force obligatoire des contrats et sauf vice du consentement, non réalisé en l'espèce, cette décision fonde néanmoins la loi des parties, qui ne peut plus être remise en cause.

E. 5

Tant dans l'appel principal que dans l'appel joint, les parties critiquent - sous l'angle d'une violation de l'art. 373 CO - les calculs effectués par le premier juge en matière de surcoûts et de déductions. Pour X. _____ SA (ci-après: "l'appelante"), il conviendrait de faire supporter à la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES (ci-après: "l'intimée") un surcoût de 51'538 fr. 50, cette somme correspondant aux travaux supplémentaires qui lui ont été commandés, sous déduction des travaux supprimés. Pour l'intimée, aucun surcoût ne peut être mis à sa charge, dans la mesure où l'intégralité des travaux exécutés par l'appelante étaient compris dans le devis initial et ne résultaient pas d'une demande de sa part. En revanche, il conviendrait de tenir compte des moins-values découlant de prestations dues mais non exécutées par l'appelante, conformément à la clause 2.3 du contrat prévoyant qu'une déduction pourrait être appliquée au cas où des travaux compris dans le contrat ne seraient pas exécutés.

E. 5.1

Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit une première exception lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions des parties. Une seconde exception est réalisée quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu. En effet, le prix ferme arrêté par les parties n'est déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (ATF 116 II 315 consid. 3; arrêt non publié du Tribunal fédéral 4C.23/2004 précité, consid. 4.1; arrêt non publié du Tribunal fédéral 4A.183/2010 du 27 mai 2010, consid. 3.2). Les modifications de commande donnent droit à une augmentation du prix en cas de prestations supplémentaires de l'entrepreneur; cette rémunération se calcule sur la base de l'art. 374 CO (BÜHLER, op. cit., n. 16 ad art. 373 CO; CHAIX, op. cit., n. 10 ad art. 373 CO; GAUCH, op. cit., ch. 905 p. 266 s.). Tel n'est pas seulement le cas lorsque la

- 15/22 -

C/6949/2009 modification provient du maître, mais également lorsqu'elle émane de l'entrepreneur et qu'elle a été acceptée par le maître (arrêt non publié du Tribunal fédéral 4C.23/2004 précité, consid. 4.1; arrêt non publié du Tribunal fédéral 4C.375/1993 du 20 juin 1994 consid. 3, paru in SJ 1995 p. 100). En pratique, il est difficile de déterminer si une modification de commande alléguée existe réellement ou si une prestation arguée de supplémentaire fait encore partie des prestations convenues à l'origine, raison pour laquelle le degré de précision du contrat a son importance (arrêt non publié du Tribunal fédéral 4C.23/2004 précité). Comme c'est l'entrepreneur qui entend déduire un droit à une rémunération supplémentaire, c'est lui qui supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (CHAIX, op. cit., n. 36 ad art. 373 CO; GAUCH, op. cit., ch. 786 p. 233; ZINDEL/PULVER, op. cit., n. 39 ad art. 373 CO).

E. 5.2

En l'espèce, dans la mesure où l'appelante entend déduire du contrat litigieux un droit à une rémunération supplémentaire, elle supporte le fardeau de la preuve des modifications de commande qu'elle allègue, ainsi que des frais supplémentaires en résultant.

E. 5.2.1

Il ressort du dossier soumis à la Cour que l'appelante a établi le devis complémentaire du 5 novembre 2006 à la suite de la découverte, en cours de travaux, d'une dalle de béton armé de 20 cm d'épaisseur et d'une surface de 312 m², dont l'existence n'était pas connue des parties lors de la conclusion du contrat. La découverte de cette dalle constitue une circonstance extraordinaire au sens de l'art. 373 al. 2 CO et l'intimée ne s'y est pas trompée, en admettant qu'une telle découverte impliquait les travaux et les frais supplémentaires énumérés dans le devis du 5 novembre 2006 (cf. écriture de réponse et d'appel joint du 18 août 2011, p. 14 in fine, 15 et 22 n. 122). Il s'ensuit que les frais afférents aux travaux supplémentaires énumérés par le devis complémentaire précité sont bien dus (55'838 fr. hors taxes), sous déduction de 32'415 fr. 50 de travaux non exécutés, en prenant en compte 7,6% de TVA, soit 1'756 fr. 70. Partant, c'est à bon droit que le juge de première instance a retenu que l'intimée restait devoir un montant de 25'179 fr. 20 à l'appelante ((55'838 - 32'415 fr. 50) + 1'756 fr. 70 = 25'179 fr. 20) en relation avec les travaux précités. À cet égard, le grief de l'intimée selon lequel le premier juge se serait trompé dans son calcul tombe à faux, dans la mesure où l'intimée a omis de tenir compte du montant de la TVA précité (1'756 fr. 70).

E. 5.2.2

Les parties divergent quant à savoir si le contrat incluait l'exécution de tous les bacs à fleurs, comme le soutient l'intimée, ou s'il n'incluait que certains bacs à fleurs, comme l'affirme l'appelante, qui a établi des devis complémentaires pour la réfection de certains bacs (devis complémentaires des 23 février 2007 et 3 mai 2007).

- 16/22 -

C/6949/2009 Il résulte des pièces figurant au dossier, et en particulier du devis initial du 10 février 2006 intégré au contrat, qu'au moment de la conclusion du contrat, l'ouvrage incluait la réfection de bacs à fleurs définis par une surface globale de 170 m², sans autre précision. Au vu de ce document peu détaillé, rien n'indique que l'ouvrage ne portait que sur certains bacs à fleurs, à l'exclusion d'autres; au contraire, ce document ne comporte aucune spécification concernant l'emplacement, les caractéristiques, la surface ou le contenu respectif des bacs à fleurs à exécuter. Ces derniers sont à chaque fois définis exclusivement par l'indication de leur surface globale de 170 m². Par conséquent, la Cour de céans retiendra, à l'instar du premier juge, que tous les bacs à fleurs étaient inclus dans l'ouvrage litigieux. Pour le surplus, à l'appui de son allégué, l'appelante produit un plan de l'ouvrage comportant un tracé en couleur qui exclut certains bacs à fleurs de la surface à exécuter; cependant, elle n'établit pas que ce tracé, effectué par ses soins, a été accepté par l'intimée. Dès lors, cette pièce ne lui est d'aucun secours, de même que les photographies associées qui sont à peine déchiffrables et ne comportent aucune indication spécifique. En outre, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'on ne saurait déduire des procès-verbaux de chantier no 19, 20 et 29 que l'intimée lui a commandé des travaux supplémentaires afférents à des bacs à fleurs non inclus dans le contrat. En effet, ces procès-verbaux ont été établis de façon unilatérale par l'appelante et, s'ils se réfèrent effectivement à des devis concernant des

bacs à fleurs non exécutés, ils ne sont pas propres à prouver que les travaux qu'ils mentionnent sont exorbitants à ceux inclus dans le forfait, ni que ces devis ont été demandés et acceptés par l'intimée. A cet égard, il découle des enquêtes menées par le premier juge et des pièces figurant au dossier, que l'intimée n'a pas accepté les devis complémentaires des 23 février et 3 mai 2007. Vu ce qui précède, les prétentions de l'appelante concernant des travaux supplémentaires sur des bacs à fleurs sont infondées.

E. 5.2.3

L'appelante allègue encore d'autres travaux supplémentaires, qui n'auraient pas été inclus dans le devis initial. Il s'agit des travaux mentionnés dans le devis complémentaire du 23 février 2007 afférents à des rampes ("rampes pour handicapés" et "rampe d'accès aux immeubles"), ainsi que des travaux de réfection du revêtement bitumineux de la "zone publique en haut de la rampe", selon facture finale du 3 juillet 2007 (pièce 18 appelante, ch. 4). Il ressort du dossier soumis à la Cour que l'ouvrage à exécuter, à savoir la réfection complète de la dalle située au-dessus du garage, présentait une surface de 1115 m². Or, les travaux susmentionnés sont inclus dans cette surface, comme l'a constaté à bon droit le premier juge. Pour le surplus, il incombait à l'appelante d'établir que ces travaux constituaient des travaux supplémentaires non inclus dans le devis initial et commandés en sus par l'intimée, ce qu'elle n'a pas démontré. En effet, à l'appui de son allégué, l'appelante se réfère à nouveau au tracé effectué par ses soins (cf. supra 5.2.2), dont rien

- 17/22 -

C/6949/2009 n'indique qu'il a été admis par l'intimée. L'appelante se réfère aussi, sans plus de précision, aux déclarations du témoin E._____, architecte auprès de la direction des travaux. Or, à teneur des déclarations de ce témoin en lien avec la facture finale de l'appelante du 3 juillet 2007, ce dernier a "uniquement vérifié si les travaux complémentaires correspondaient à ce qui a été fait". L'on ne saurait déduire de cette déclaration que des travaux supplémentaires ont été commandés par l'intimée. Au vu de l'intégralité des déclarations du témoin, il appert bien plutôt qu'il s'est borné à contrôler que les travaux énumérés dans la facture finale précitée avaient bien été exécutés, sans pour autant vérifier si chacun des postes énumérés étaient ou non inclus dans le forfait, comme cela ressort de sa déclaration du 27 avril 2010: "Je n'ai pas vérifié l'ensemble des métrés, car il s'agissait d'un forfait". Il découle de ce qui précède que l'appelante n'a pas démontré l'existence d'une commande de travaux supplémentaire en relation avec les rampes et la réfection du revêtement bitumineux par rapport à ce qui avait été convenu lors de la signature du contrat. Dès lors, le principe du prix forfaitaire s'applique en plein. Autrement dit, l'appelante n'a droit à aucune rémunération supplémentaire de ce chef.

E. 5.3

Dans son recours joint, l'intimée, se fondant essentiellement sur le rapport établi par F. _____ SA, fait grief au premier juge d'avoir fait une interprétation juridique erronée de la clause 2.3 du contrat, prévoyant qu'une déduction pourrait être appliquée au cas où des travaux compris dans le contrat ne seraient pas exécutés. Selon l'intimée, les moins-values pour travaux non exécutés, estimées à 40'435 fr. par F. _____ SA, doivent s'ajouter aux déductions de 32'415 fr. 50 et 3'731 fr. 05 retenues par le premier juge. En premier lieu, il convient de relever que le rapport sur lequel l'intimée base sa prétention n'est pas une expertise judiciaire, mais une expertise privée qu'elle a commandée. En outre, si le témoin J._____, représentant F. _____ SA, a confirmé son rapport, il a aussi indiqué que la

moins-value de 40'435 fr. figurant dans celui-ci pourrait être soit plus importante, soit inférieure, et qu'il avait eu des difficultés à comprendre les documents fournis en relation avec l'ouvrage à exécuter. Dans ces conditions, l'on ne saurait retenir que les moins-values alléguées par l'intimée soient démontrées. En second lieu, l'expertise réalisée par F. _____ SA se base essentiellement sur des quantitatifs et des métrés, pour conclure à des prestations non fournies par l'appelante sur plus de 400 m². Or, s'agissant d'un prix forfaitaire, l'on ne saurait vérifier et remettre en cause l'intégralité des métrés et quantitatifs découlant du devis initial, contrairement à ce que soutient l'intimée en se fondant sur l'expertise précitée. En vertu de la clause

E. 6

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'intimée reste devoir la somme de 25'179 fr. 20 à l'appelante pour des travaux supplémentaires dûment admis (cf. supra 5.2.1), sous déduction de 3'731 fr. 05 de travaux non exécutés (cf. supra 5.3), à savoir un montant total de 21'448 fr. 15 (et non 19'691 fr. 45 comme le soutient l'intimée, qui ignore à tort la somme de 1'756 fr. 70 de TVA, cf. supra 5.2.1). Les autres prétentions de l'appelante relatives aux travaux supplémentaires allégués sont infondées (cf. supra 5.2.2 et 5.2.3), de sorte qu'elle sera déboutée de ses conclusions de ce chef. À cet égard, il convient encore d'ajouter qu'il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour que l'intimée, soit pour elle la direction des travaux, aurait accepté la facture finale du 3 juillet 2007, contrairement à ce que soutient l'appelante. Enfin, l'appelante critique le jugement entrepris dans la mesure où le premier juge a fixé la date de départ des intérêts moratoires au 30 novembre 2007, au lieu du 2 novembre 2007. Sur ce seul point, l'appel s'avère fondé, l'appelante ayant dûment fixé un délai au 2 novembre 2007 à l'intimée pour lui verser les montants découlant notamment du devis du 5 novembre 2006. Dès lors, le jugement entrepris sera annulé sur cette seule question et l'intimée sera condamnée à verser à l'appelante la somme de 21'448 fr. 15 avec intérêts à 5% dès le 2 novembre 2007. Par souci de simplification, l'intégralité du jugement sera modifiée. Quant à l'intimée, elle sera déboutée des conclusions de son appel joint, sous réserve de la question des frais de première instance discutée ci-dessous.

E. 7

S'agissant des frais de première instance, l'intimée fait valoir que le premier juge a appliqué de manière inadéquate l'art. 176 aLPC et aurait dû répartir différemment la prise en charge des dépens, puisque de ses prétentions à concurrence de 51'538 fr. 50, l'appelante n'a obtenu que 21'448 fr. 15, soit 41.6% de sa prétention initiale.

E. 7.1

Tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe, étant précisé que la partie qui a obtenu gain de cause peut être condamnée à une partie des dépens si ses conclusions sont exagérées (art. 176 al. 1 et 2 aLPC). En outre, à teneur de l'art. 176 al. 3 aLPC, le juge peut toujours compenser les dépens lorsque l'équité le commande. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour ordonner la compensation des dépens. En principe, la compensation est admise à chaque fois que la condamnation aux dépens de la partie qui succombe est choquante ou heurte le sentiment de l'équité, cette notion devant s'interpréter au sens de l'art. 4 CC (BERTOSSA et al., Commentaire de la

C/6949/2009 loi de procédure civile genevoise, n. 9 ad art. 176 aLPC). Dans ce contexte, le sort des dépens a été confirmé par le Tribunal fédéral dans une cause où le demandeur avait obtenu env. 43% de ses conclusions, mais où les tribunaux genevois avaient compensé les dépens entre les parties, considérant qu'aucune d'entre elles n'avaient obtenu gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A.598/2009 du 29 mars 2010, consid. 6.2). Ceci dit, pour qu'une partie soit condamnée à supporter les dépens de la cause, il faut et il suffit qu'elle échoue dans sa demande, sa défense, son intervention ou son appel en cause (sous réserve des aménagements et exceptions prévus par la aLPC). Pour déterminer quelle est la partie qui succombe et quelle est celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur (BERTOSSA et al., op. cit., n. 6 ad art. 176 aLPC).

E. 7.2

In casu, le juge de première instance a condamné l'intimée en tous les dépens, comprenant une indemnité de procédure de 5'000 fr. valant participation aux honoraires du conseil de l'appelante, considérant sommairement qu'elle avait succombé principalement. Ce faisant, le premier juge a méconnu le fait que l'issue du litige était principalement (59,4%) défavorable à l'appelante. En effet, il appert qu'à ce stade de la procédure, elle n'avait obtenu que le 41,6% de ses dernières prétentions. Dès lors, nonobstant le large pouvoir d'appréciation du juge en la matière, l'on ne saurait admettre qu'il se justifiait de condamner l'intimée à l'intégralité des dépens de première instance, du moment que l'appelante ne s'était même pas vu allouer la moitié de ce qu'elle réclamait en justice. Toutefois, il n'y a pas lieu de compenser les dépens de première instance entre les parties, l'appelante ayant obtenu gain de cause sur le principe même de sa demande en paiement, alors que l'intimée, qui concluait au déboutement intégral de l'appelante, a perdu tant sur le principe que partiellement sur le fond. Par conséquent, la Cour retiendra que les parties ont obtenu gain de cause en première instance en proportion de 2/3 pour l'appelante et de 1/3 pour l'intimée. Il s'ensuit que le jugement entrepris sera aussi modifié sur ce point. Partant, les dépens de première instance seront mis à la charge de l'appelante à raison de 1/3 et de l'intimée à raison de 2/3.

E. 8

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 20/22 -

C/6949/2009 En l'espèce, les frais judiciaires d'appel et d'appel joint sont arrêtés à 4'000 fr. (art. 17 RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige, ils seront répartis par moitié entre les parties. Sur le montant de 3'000 fr. de frais d'appel avancés par X. _____ SA, la somme de 2'000 fr. restera acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), le solde de 1'000 fr. devant lui être restitué. Les 2'000 fr. de frais d'appel joint avancés par la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES resteront acquis à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Chacune des parties supportera ses dépens d'appel (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 21/22 -

C/6949/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 31 mai 2011 par X. _____ SA et l'appel joint interjeté le 18 août 2011 par la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES PAR ETAGE Y. _____ contre le jugement JTPI/5979/2011 prononcé le 14 avril 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6949/2009-18. Au fond : Annule le jugement entrepris. Et, statuant à nouveau : Condamne la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES PAR ETAGE Y. _____ à verser à X. _____ SA le montant de 21'448 fr. 15 avec intérêts à 5% dès le 2 novembre 2007. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais : Dit que les dépens de première instance sont mis à la charge de X. _____ SA à raison de 1/3 et de la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES PAR ETAGE Y. _____ à raison de 2/3. Fixe les frais judiciaires des appels à la somme de 4'000 fr. Les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances de frais opérées par X. _____ SA et la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES PAR ETAGE Y. _____, qui sont acquises à l'Etat. Ordonne aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer 1'000 fr. à X. _____ SA.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 22/22 -

C/6949/2009 Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.